

## EXPERTISE CONJOINTE DE LA FMH ART. 14 RÈGLEMENT

En plus des procédures écrites classiques, le nouveau règlement du Bureau d'expertises extrajudiciaires de la FMH du 20 juin 2019 offre désormais la possibilité d'une discussion orale entre les parties, appelée expertise conjointe de la FMH.

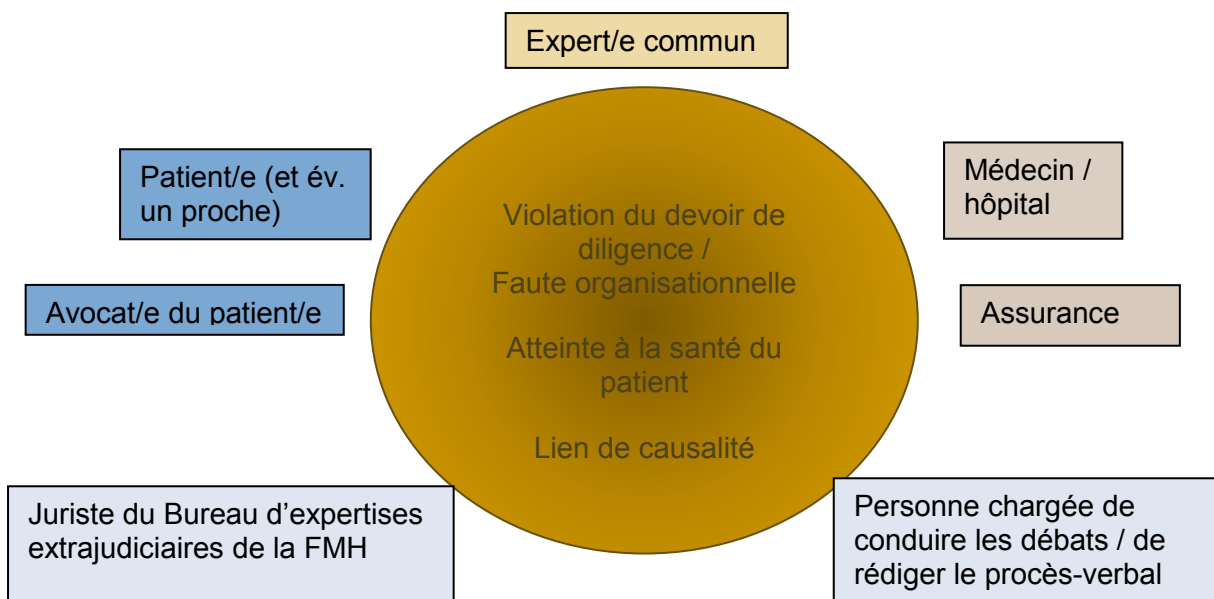
Au cours de l'expertise conjointe de la FMH, toutes les parties sont réunies pour traiter oralement, et hors tribunaux, du volet médical d'un cas de responsabilité civile. Cette procédure ouverte et transparente leur permet d'éclaircir certains points et de poser des questions à des spécialistes du domaine médical.

Le patient et son représentant légal, le médecin, un représentant de l'hôpital concerné, un représentant de l'assurance responsabilité civile, l'expert ou l'équipe d'expertise, le juriste du Bureau d'expertises de la FMH en charge du dossier ainsi qu'une personne chargée de conduire les débats et de rédiger le procès-verbal sont présents à cette discussion orale. Le patient et le médecin sont libres de choisir s'ils souhaitent assister personnellement à l'expertise conjointe de la FMH ou s'ils préfèrent être représentés respectivement par un avocat<sup>1</sup> ou par l'assurance de responsabilité civile professionnelle. Le patient peut également se faire accompagner par un proche, s'il le souhaite.

L'expert reçoit toute la documentation médicale pertinente par avance, de manière à pouvoir préparer la discussion ; il est soutenu dans son travail par le Bureau d'expertises de la FMH. Il enclenche les mesures nécessaires aux investigations préalables. Le patient se tient à disposition pour des examens médicaux. Les parties ont également la possibilité d'être entendues.

L'expertise conjointe de la FMH, à l'instar de la procédure écrite classique, traite exclusivement de la violation du devoir de diligence du médecin ou d'une faute organisationnelle, de l'atteinte à la santé du patient et du lien de causalité. Si les parties trouvent un terrain d'entente pour les questions de faute et de causalité lors de la discussion orale, elles négocient ultérieurement le montant du dédommagement. À chaque fois, il est très important que les parties puissent s'accorder sur un expert *commun* ou une équipe d'expertise *commune*. Ce consensus améliore l'acceptation de la procédure et de son résultat.

L'expertise conjointe de la FMH favorise les règlements à l'amiable et peut permettre de raccourcir la durée de la procédure. Dans l'éventualité où les parties n'auraient pas pu s'entendre à l'issue de la procédure d'expertise conjointe, cette dernière permet néanmoins de mieux appréhender les risques inhérents à une procédure judiciaire.



<sup>1</sup> Si le patient n'est pas représenté par un avocat, il doit participer personnellement à la discussion orale.